

COMMUNE DE VILLENEUVE LES CERFS

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 6 MARS 2026 à 19H30

L'an deux mille VINGT SIX, le 6 MARS le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Villeneuve les Cerfs, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Roland GENESTIER, Maire.

Date de la convocation : 27 FEVRIER 2026 – Membres en exercice : 13 – Membres ayant pris part : 10
Secrétaire de séance : DE OLIVEIRA Stéphanie

Etaient Présents : GENESTIER Roland - DE OLIVEIRA Stéphanie - ASSELIN Danielle - DOS SANTOS Joselyne - DANCHIN André - RIFAUT Dominique - ROGIER Bruno - CAPELLI Ghislaine - PEYRONNET Alix

Etaient absents : CHANSON Damien - SAÏDI Slimeine – SALLES Hugues - CROZET Frédéric

Procurations : CHANSON Damien donne procuration à GENESTIER Roland

DELIBERATION - 01 - CONVENTION POUR LE CONTRÔLE DES POTEUX INCENDIE 06032026-01
--

Monsieur le Maire rappelle que la prestation de contrôle des poteaux incendie a été confiée à la SEMERAP et que la convention arrive à échéance le 31 décembre 2026.

La SEMERAP a renvoyé une convention pour le contrôle des poteaux d'incendie qui prendra effet le 1er janvier 2027 pour une durée de 5 ans.

La rémunération par poteau (ou bouche) à entretenir est de 38,80 € HT. Le contrôle peut se faire annuellement, ou tous les deux ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de contrôle des poteaux incendie,
- De choisir le contrôle tous les deux ans.

VOTES : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION - 02 - DÉLIBÉRATION PORTANT REVISION DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) 06032026-02
--

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels pris pour application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 février 2026

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer, en substitution des primes et indemnités précédemment instituées pour les cadres d'emplois éligibles et répondant au même objet, le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée à l'emploi occupé par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois éligibles ci-dessous :

- les adjoints administratifs
- les rédacteurs
- les attachés
- les adjoints techniques

Les agents contractuels de droit public bénéficient de ce régime indemnitaire dans la mesure où ils exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Sont exclus du régime indemnitaire :

- les agents recrutés sur un emploi permanent, pour assurer un remplacement d'agents titulaires ou contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activités.
- les agents vacataires, les agents saisonniers,
- les agents de droit privé (CAE, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage...)

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

↳ Répartition des postes en groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée à l'emploi occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Sur la base des critères ci-dessus, l'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe A1	Secrétaire général de mairie	4 500 €	17 000 €
Groupe A2	Agent administratif	1 200 €	6 000 €
Groupe B1	Agent des services techniques	2 050 €	6 000 €

➤ Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Parcours professionnels antérieurs à la prise de fonction (diversité/mobilité, possibilité d'apprécier en fonction de la durée ou de l'intérêt du ou des postes).
- Valorisation de l'expérience acquise sur le poste occupé ou un poste identique (mobilisation, approfondissement des compétences et acquisition de nouvelles, force de proposition et initiative dans l'évolution du poste, capacité de transmission de son savoir).
- Formations suivies (parcours scolaires et universitaires, formations professionnelles, formations personnelles).
- Connaissances de l'environnement professionnel interne et externe.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

- *Congés liés aux responsabilités parentales*

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- le congé de maternité,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.

- *Absences pour inaptitude physique*

▪

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement lors :

- d'un congé maladie ordinaire (CMO),
- d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- d'une période de préparation au reclassement (PPR),
- d'un temps partiel thérapeutique.
-

Dans les proportions suivantes -> 33% la première année et 60% les 2ème et 3ème années lors :

- d'un congé de longue maladie (CLM),
- d'un congé de grave maladie (CGM).

L'IFSE ne peut pas être maintenue lors d'un congé de longue durée (CLD).

Toutefois :

- l'agent placé en CLM, en CLD ou en CGM à la suite d'une demande présentée durant un CMO conserve, le cas échéant, le bénéfice de l'IFSE perçue au cours de cette période (si les montants conservés sont plus favorables pour l'agent). Cette IFSE conservée n'est pas cumulable avec celle maintenue au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.
- l'agent placé en CLD à la suite d'une période de CLM rémunérée à plein traitement, conserve, le cas échéant, les montants d'IFSE versés durant cette période de CLM.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel et en fonction de son engagement professionnel évalué selon les critères ci-dessous :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La connaissance des règles d'hygiène et de sécurité
- Le respect des directives et des procédures
- Positionnement à l'égard de la hiérarchie
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Le devoir de réserve de l'agent et discrétion professionnelle
- Le respect des valeurs du service public (continuité, égalité, sens de l'intérêt général)
- Ponctualité et assiduité
- Coopération avec les collègues
- Relation avec le public, les usagers.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe A1	Secrétaire général de mairie	150 €	1 500 €
Groupe A3	Agent administratif chargé de l'accueil.	100 €	600€
Groupe B1	Agent des services techniques	100 €	600€

Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.e, appréciée lors de l'entretien professionnel annuel, et de son engagement professionnel.

Dans ce cadre, il appartient au/à la supérieur.e hiérarchique direct.e d'apprécier si la présence effective de l'agent.e sur la période considérée est d'une durée suffisante pour évaluer ce/cette dernier.ère, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées, et ainsi permettre le versement du CIA.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 07 mars 2026

VOTES :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION - 03 - PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE « SANTE » 06032026-03
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 27 janvier 2026,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent.e.s. ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Le Maire propose de participer au financement du risque « Santé » au titre de contrats et règlements labellisés, auxquels les agent.e.s choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Article 2

Le Maire propose d'accorder à compter du 07/03/2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agent.e.s contractuel.le.s de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20€ mensuels, par agent.e.

LE CONSEIL Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

- **d'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**

VOTES : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION - 04 - RESILIATION DU BAIL ET CONCLUSION D'UN NOUVEAU BAIL« 2 RUE DE L'EGLISE » 63310 VILLENEUVE LES CERFS 06032026-04

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement communal situé au « 2 rue de l'église, 63310 Villeneuve les Cerfs » est actuellement occupé par Messieurs FLORENCE Thomas et LAVERGNE Clément. Ces derniers ont fait part au mandataire « ROLLAND - VUILLERMET & ASSOCIES, dont le siège social est situé - 1 rue du Pré Vallet - 63720 à ENNEZAT » de leur volonté de quitter le logement.

Le mandataire dispose d'un nouveau locataire potentiel pour le logement en la personne de Mr BORREL.

Il est proposé :

- De constater la résiliation du bail de Messieurs FLORENCE Thomas et LAVERGNE Clément, à leur demande, à compter du 9 mars 2026
- De conclure un nouveau bail au profit de Monsieur BORREL Jonathan, à compter du 10 mars 2026 pour ce même logement communal

Le montant du loyer mensuel est fixé à 505€ hors charge, révisable selon les conditions prévues au bail. Le dépôt de garantie est fixé à 505€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **ACCEPTE de prendre acte de la résiliation du bail de l'appartement communal à compter du 9 mars 2026 et de rembourser au locataire la caution de 500 € sous réserve d'un état des lieux conforme.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le nouveau bail avec Mr BORREL à compter du 10 mars 2026**
- **DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget.**

VOTES : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION - 05 - MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE MORENO A LA LISTE « VILLENEUVE LES CERFS AVANCE AVEC VOUS » REPRESENTEE PAR MR VAUTRELLE LE WEEK END DU 07 - 08 MARS 2026 06032026-05

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la liste « VILLENEUVE LES CERFS AVANCE AVEC VOUS » représentée par Mr VAUTRELLE Frédéric souhaite utiliser les locaux de la salle MORENO le weekend du 7 et 8 mars 2025 afin d'organiser une rencontre avec les habitants dans le cadre des prochaines élections municipales.

A titre exceptionnel, le Maire propose mettre à disposition gratuitement la Moreno le weekend du 7 et 8 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De mettre à disposition gratuitement la salle MORENO le weekend du 7 et 8 mars 2026 à la liste « VILLENEUVE LES CERFS AVANCE AVEC VOUS » représentée par Mr VAUTRELLE.

VOTES : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION - 06 - MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES FÊTES A L'ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE DE RANDAN POUR LE WEEKEND DU 28 et 29 MARS 2026 06032026-06

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association loisirs et culture de Randan souhaite utiliser les locaux de la salle des fêtes le weekend du 28 et 29 mars 2026 afin d'organiser une après-midi jeux de société ouverte au public. .

A titre exceptionnel, le Maire propose de mettre à disposition gratuitement la salle des fêtes le weekend du 28 et 29 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De mettre à disposition gratuitement la salle des fêtes le weekend du 28 et 29 mars 2026 à l'association loisirs et culture de Randan.

VOTES : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION - 07 - CREATION DE POSTE ATTACHE PRINCIPAL 06032026-07

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Ainsi dans le cadre de l'avancement de grade auquel peut prétendre la secrétaire générale de mairie,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi au grade d'attaché principal permanent à temps complet soit à 35/35^{ème} à compter du 01 avril 2026.

La suppression du poste d'attaché principal permanent à temps complet soit à 35/35^{ème} à compter du 01 avril 2026.

Le tableau des effectifs ainsi modifié se présenterait comme suit

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de mairie	Attaché principal	A	0	1	TC
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	TNC
Secrétaire de mairie	Rédacteur	B	1	1	TNC
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	TC
Adjoint technique	Adjoint technique	C	1	1	TNC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois,

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois comme proposé ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants lors de la prochaine décision budgétaire.

VOTES :

POUR : 4

CONTRE : 6

ABSTENTION : 0

Secrétaire de séance
DE OLIVEIRA Stéphanie

Mr le Maire
GENESTIER Roland

